

térêts qui pourraient être réclamés dans certains cas par les parties lésées.

ART. 112. Les amendes prononcées pour toutes contraventions au présent règlement seront exigibles dans les quarante-huit heures : faute de paiement dans le délai prescrit, un commandement sera adressé au condamné, et cinq jours après ce commandement il sera contraint par corps.

ART. 113. Le livre IV du Code pénal métropolitain reste applicable pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

ART. 114. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement de police ; en conséquence, sont abrogés de plein droit les arrêtés portant les numéros et dates ci-après :

N° 12. 1^{er} février 1844.

N° 15. 8 avril 1844.

N° 21. 25 mai 1844.

N° 43. 6 janvier 1845.

N° 46. 22 janvier 1845, article 1^{er}.

N° 54. 10 mai 1845.

N° 66. 10 novembre 1845.

N° 70. 20 décembre 1845.

N° 86. 1^{er} juillet 1846.

N° 89. 9 septembre 1846.

N° 92. 28 septembre 1846.

N° 107. 10 mai 1847.

N° 117. 6 septembre 1847.

N° 130. 5 février 1848.

N° 17. 23 décembre 1848.

N° 18. 13 janvier 1849.

N° 22. 14 avril 1849.

Papeete, le 6 novembre 1850 (1).

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 24, du 5 octobre 1850, sur les boissons concernant les Européens.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 10 de l'arrêté sur les boissons concernant les Européens,

(1) *Note de mars 1865.* — Cet arrêté est enregistré sous la date du 6 septembre 1850 au registre manuscrit du Gouvernement.